



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bibliothèques municipales

Question écrite n° 58115

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. En effet, les dispositions de ce texte laissent totalement en dehors les villes moyennes et notamment celles de plus de 10 000 habitants dont toutes les analyses financières démontrent les difficultés et pour qui les normes de bibliothèques imposées par l'Etat aboutissent à leur découragement et à l'impossibilité pratique de réaliser de tels équipements. C'est ainsi que pour une ville comme Saverne de 10 200 habitants, exclue de l'aide départementale, soumise aux normes très élevées de l'Etat, l'ouverture d'une bibliothèque représente à elle seule un coût équivalent à 8 points d'impôts qui s'ajoutent aux autres facteurs de hausse. Une fois de plus se trouve illustrée la vieille maxime : le mieux est l'ennemi du bien. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement compte changer sa politique dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète de l'absence de mesure spécifique aux bibliothèques municipales des villes moyennes dans le projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique. S'il n'est pas fait mention expresse dans le texte des bibliothèques municipales des villes moyennes, elles n'en bénéficient pas moins des dispositions proposées par le Gouvernement. En effet, la création d'une part spécifique aux bibliothèques municipales des villes de plus de 100 000 habitants ou aux chefs-lieux de région, au sein de la dotation générale de décentralisation des communes, a pour objet de libérer d'une charge lourde des crédits consacrés à l'équipement des autres bibliothèques municipales, permettant ainsi de leur assurer un meilleur taux de concours de la part de l'Etat. D'autre part, le texte de loi laisse les départements libres de définir leur politique culturelle, et rien ne leur interdit d'aider au développement de la lecture publique dans les communes de plus de 10 000 habitants. Enfin, les textes réglementaires faisant suite à l'adoption du projet de loi prévoient une modification des critères d'attribution des subventions, allant dans le sens d'une plus grande souplesse.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58115

Rubrique : Bibliothèques

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2277